



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

Marseille le : 30 janvier 2012

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
☎ : 04.84.35.42.77
✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2012-42 C

**applicable à la société
LAFARGE GRANULATS SUD
pour l'exploitation de la carrière
avec installation de premier traitement des matériaux
sise au lieu-dit « Vallon de Vautubière – Le Coussou »,
sur le territoire de la commune de la Fare les Oliviers,
et relatif à l'actualisation des garanties financières de remise
en état de ladite carrière**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-230 C du 31 juillet 2000 autorisant la société GRANULATS SUD SAS à poursuivre et étendre, par approfondissement, l'exploitation d'une carrière, avec installation de premier traitement des matériaux extraits, au lieu-dit « Vallon de Vautubière/ Le Coussou », sur le territoire de la commune de La Fare les Oliviers ;

Vu le courrier du préfet en date du 4 mai 2004 prenant acte du changement de dénomination de la société GRANULATS SUD SAS, celle-ci devenant GRANULATS DU MIDI SAS ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2008-406 C du 30 octobre 2008 autorisant le changement d'exploitant pour l'exploitation de la carrière sise « Vallon de Vautubière / Le Coussou », sur le territoire de la commune de La Fare les Oliviers, au profit de la société LAFARGE GRANULATS SUD ;

Vu le dossier transmis par la société LAFARGE GRANULATS SUD en date du 27 janvier 2010, complété à la demande de l'inspection des installations classées et relatif aux garanties financières pour la remise en état de la carrière pour la période quinquennale allant du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2015 ;

Vu le calcul des garanties financières revu et corrigé par l'inspection des installations classées en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié applicable à compter du 17 mai 2010, le montant de ces garanties étant de 420 700 € (indice TP 01 d'avril 2011) ;

Vu le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 août 2011 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée des carrières le 4 janvier 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2012 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur à la date du 26 janvier 2012;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les garanties financières de remise en état de la carrière pour la seconde période quinquennale allant du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2000-230 C du 31 juillet 2000 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé 290 avenue Galilée, parc Cézanne 2, Bât 1, ZAC de la Duranne, CS 80580, 13594 Aix-en-Provence cedex 3, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Vallon de Vautubière / Le Coussou », sur le territoire de la commune de la Fare les Oliviers, sont remplacées par les dispositions suivantes :

6.1 *Objet des garanties financières :*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

6.2 *Montant des garanties financières :*

Le montant des garanties financières est défini comme suit :

- phase quinquennale du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2015
- montant total des garanties à constituer : 421 000 euros (valeur TP 01 avril 2011).

6.3 Etablissement des garanties financières :

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

6.4 Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

6.5 Actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

6.6 Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

6.7 Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6.8 Appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

6.9 Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de ces garanties, et après que les travaux couverts par les garanties ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès verbal de recollement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de La Fare les Oliviers et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de la Fare les Oliviers pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
le maire de La Fare les Oliviers,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



18d

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES à T0 + 15 ans

DOSSIER 99 07 20

Société d'ingénierie pour l'Eau et l'Environnement

